

UNDT/2011/127, Massabni

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal constate que l'administration a commis une erreur en considérant qu'aucune décision de classification n'avait été prise. Il constate en outre que le demandeur a dûment suivi la procédure prévue en ST / AI / 1998/9 et qu'elle a été privée de son droit à un recours. En ce qui concerne la question de savoir si une telle violation a entraîné la perte d'une chance de la faire classer au niveau P-4, le tribunal considère que la requérante n'a pas montré qu'elle avait subi un préjudice matériel réel, étant donné l'incertitude entourant une éventuelle approbation de la possible approbation de Le nouveau poste budgétaire de l'OPPBA et de l'Assemblée générale. Cependant, cela accorde ses 3 000 USD en dommages-intérêts moraux. Attribution de l'indemnisation: une rémunération ne peut être attribuée que lorsqu'il existe un lien entre l'illiquidité de la décision contestée et le préjudice subi par le demandeur. Compensation pour dommages matériels: les dommages matériels ne peuvent être accordés que si les dommages sont réels / certains.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de ne pas reclasser son poste au niveau P-4.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Massabni

Entité

CNUCD

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/106

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

12 Jul 2011

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Indemnité spéciale de poste

Classification (poste)

Compensation

Perte de chance

Domages non pécuniaires (moraux)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/1998/9

Jugements Connexes

UNDT/2010/165